

accorder au Trésor ce qui en portera le total à 15.500.000.000 francs ; car il n'existe en ce qui me concerne d'autre alternative que de présenter cette loi ou d'obtenir la collaboration de tous en vue de l'adoption d'une politique de réduction drastique des dépenses dans tous les domaines où se manifeste l'activité de l'Etat.

Leopoldville, le 8 décembre 1961.

Le Ministre des Finances.

A. PINZI.

Arrêté instituant à l'Ecole Nationale de droit et d'administration un enseignement accéléré pour la formation de magistrats auxiliaires.

Le Ministre de la Justice.

Vu la loi fondamentale sur les structures du Congo ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1960 créant l'Ecole Nationale de droit et d'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Il est institué à l'Ecole Nationale de droit et d'administration, un enseignement accéléré destiné à permettre à certains fonctionnaires d'exercer temporairement des fonctions de magistrat auxiliaire dans les juridictions de la République du Congo.

Article 2.

La durée de l'enseignement est de six mois. Le premier cycle se déroulera du 1^{er} février au 31 juillet 1962. D'autres cycles pourront éventuellement être organisés par décision du Ministre de la Justice.

Article 3.

Les candidats sont admis à participer au cycle de formation accélérée, dans la limite de l'effectif fixé par le Ministre de la Justice, s'ils ont satisfait à des épreuves de sélection organisées par l'Ecole Nationale de droit et d'administration.

Article 4.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

- a) les fonctionnaires ayant atteint au minimum le grade de rédacteur-adjoint, en un grade équivalent ;
- b) les candidats non fonctionnaire ayant effectué avec succès au moins quatre ans d'études post-primaires.

Article 5.

Tous les candidats doivent être de nationalité congolaise, être âgé de moins de 40 ans, jouir de leurs droits civils et politiques, et satisfaire à une visite médicale portant sur leur aptitude au service.

Article 6.

- les épreuves de sélection comportent :
- une dissertation française portant sur un sujet d'ordre général (deux heures) ;
 - une épreuve de questions portant sur la culture générale des candidats (deux heures).

Ces épreuves ne sont assujetties à aucun programme.

Article 7.

L'organisation matérielle des épreuves est confiée à l'Ecole Nationale de droit et d'administration ; le directeur général de cette Ecole arrête le règlement des épreuves, et désigne les membres du jury.

Article 8.

Le jury apprécie souverainement la valeur des épreuves et dresse la liste des candidats admis à suivre le stage dans la limite de l'effectif prévu.

Article 9.

Les candidats désignés par le jury conservent s'ils sont fonctionnaires, leur grade et leur traitement, ainsi que leur droit à l'avancement dans leur cadre d'origine. Les candidats non fonctionnaires sont recrutés par contrat dans les cadres administratifs du Ministère de la Justice, avec le grade correspondant à leur niveau d'études.

Article 10.

L'enseignement est dispensé, sous l'autorité de la Direction d'Etudes de l'Ecole Nationale, par les professeurs du cycle normal de cette Ecole, ou par des professeurs spécialement recrutés.

Article 11.

Les programmes et les horaires des cours et exercices sont fixés par le Directeur Général de l'Ecole Nationale.

Article 12.

A l'issue des enseignements, les stagiaires subissent un examen comportant :

- a) une composition écrite de trois heures sur un sujet de droit privé (coefficient 2) ;
- b) une composition écrite de trois heures sur un sujet de droit pénal (coefficient 1) ;
- c) un travail écrit à partir d'un dossier (rédaction de jugement, commentaire d'arrêt, etc...) (coefficient 2) ;

d) une série d'interrogations orales portant sur l'ensemble des cours (coefficient 5).

Article 13.

L'examen final prévu à l'article précédent est subi devant un jury présidé par le Directeur d'Etudes de la section juridique de l'Ecole Nationale et composé de professeurs de l'Ecole désignés par le Directeur Général, ainsi que d'un magistrat désigné par le Ministre de la Justice.

Article 14.

Le jury détermine souverainement la moyenne requise pour l'obtention du diplôme de fin des cours. Il dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats jugés dignes de ce diplôme.

Article 15.

Les fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 14 peuvent, tout en conservant leur traitement et leur droit à l'avancement dans leur cadre d'origine, être chargés temporairement de fonctions judiciaires soit au siège soit au Parquet. Cette affectation ne leur confère aucun droit à une titularisation dans les cadres de la magistrature, et ils peuvent être à tous moments remis à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Article 16.

Les stagiaires qui n'obtiendraient pas le diplôme prévu à l'article 4 sont remis à la disposition de leur administration s'ils étaient déjà fonctionnaires lorsqu'ils se sont présentés aux épreuves de sélection. Dans le cas contraire, le contrat prévu à l'article 9 peut-être, soit purement et simplement résilié, soit prorogé pour l'exercice de fonctions administratives.

Article 17.

Pendant la durée du cycle, les stagiaires sont soumis à l'autorité du Directeur Général de l'Ecole Nationale de droit et d'administration. Ils peuvent être exclus du stage pour inaptitude manifeste ou indiscipline, par décision du Ministre de la Justice prise sur proposition du Directeur Général de l'Ecole.

Article 18.

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de droit et d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Léopoldville, le 28 février 1962.

Le Ministre de la Justice.

R. MWAMBA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1 mars 1962 portant nomination du directeur de l'Office des produits agricoles de Stanleyville à Bunia en abrégé Opas.

Le Ministre de l'agriculture,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu l'ordonnance législative n° 53/400 du 4 décembre 1948 relative à la création d'établissements publics parastataux dénommés « Offices » spécialement en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 53/408 du 4 décembre 1948, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, créant l'Office des Produits agricoles de Stanleyville,

Arrête :

Article unique.

Monsieur Ekumeni Richard est nommé directeur de l'Office des Produits agricoles de Stanleyville à Bunia à partir du 1^{er} février 1962.

Léopoldville, le 1 mars 1962.

J.C. WEREGEMERE

Arrêté n° 91/353 du 5 mars 1962 du Ministre de la Fonction Publique modifiant les articles 42, 43, et 48 de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'administration.

Le Ministre de la Fonction Publique

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'administration, spécialement en son article 113 ;

Vu l'ordonnance n° 66 du 1^{er} août 1961 modifiant l'article 113 du statut précité ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 23 février 1961 relative à la transposition des grades dans les cadres des agents de l'administration de la République du Congo et à l'intégration des agents congolais de l'administration d'Afrique ;

Revu l'arrêté n° 91/1148 du 25 septembre 1961 du Ministre de la Fonction Publique modifiant les articles 42, 43 et 48 de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'administration ;